

Numéro du rôle : 737
Arrêt n° 73/94 du 6 octobre 1994

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 69bis, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 48.447 du 1er juillet 1994, en cause de Nayo Kodjo contre l'Etat belge et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil d'Etat, section d'administration, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 69bis, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils établissent des distinctions :

- d'une part, entre les candidats réfugiés et les autres catégories d'étrangers, en ce que les premiers peuvent, sur simple décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints, se voir privés de la possibilité d'introduire une demande de suspension devant le Conseil d'Etat en application de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, alors que les seconds peuvent introduire une telle demande en toutes circonstances;

- d'autre part, entre les candidats réfugiés entre eux, en ce que la possibilité pour les intéressés de pouvoir ou non adresser une demande de suspension au Conseil d'Etat a expressément été laissée à l'appréciation d'une autorité administrative qu'est le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, cette autorité, de par la simple circonstance qu'elle déclare ou non formellement exécutoire nonobstant tout recours la décision contestée ou la mesure d'éloignement, privant ainsi ou non, sans aucun contrôle juridictionnel, les intéressés d'un recours juridictionnel en référé, alors que le référé judiciaire est par ailleurs exclu en application de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ? »

II. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 18 juillet 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 4 août 1994, les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont estimé qu'il pouvait être mis fin à la procédure par un arrêt de réponse immédiate, prévu à l'article 72, *in fine*, de la loi organique.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties conformément à l'article 72 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 août 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

B.1. La question posée porte sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution des articles 69*bis*, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui ont été annulés par l'arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994.

B.2. En raison de l'effet rétroactif des arrêts d'annulation, la question préjudicielle n'a manifestement plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour

déclare :

la question préjudicielle est sans objet.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 octobre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior